

Séance officielle du 20 décembre 2013

DELIBERATION N° 302/2013

**Application de la notion de revenu fiscal de référence pour l'appréciation des exonérations aux personnes en matière de taxe foncière et de taxes communales ;  
Modification des modalités de dépôt des matrices de la taxe foncière auprès des mairies;  
Fixation d'un seuil minimum de mise en recouvrement pour la taxe foncière**

-----  
**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le code local des impôts ;

**Vu** la demande de la Commune de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du

**Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Sur** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 3- de l'article 193 du Code local des impôts est modifié comme suit:

**ARTICLE 193.**

.....

**3 - Exonérations personnelles**

**1 - Sont expressément exonérés de l'impôt foncier et des centimes additionnels s'y rapportant pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les redevables qui répondent aux deux conditions énumérées ci-après :**

**Les redevables âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente, est inférieur ou égal, pour une part, au**

plafond de la troisième tranche du barème (art.95 du code local des impôts) voté cette même année.

*N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).*

*2 - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 1- ci-dessus.*

**Article 2 :** Les articles 6 et 7 de la Section I Commune de Saint-Pierre de l'Annexe II Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes du code local des impôts sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 6.** - *Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :*

*1°) être âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;*

*2°) disposer d'un revenu fiscal de référence de l'année précédente, inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche du barème (art.95 du code local des impôts) voté cette même année.*

*N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).*

**ARTICLE 7.**-*Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) de l'article 6.*

**Article 3 :** L'article 7 de la Section II Commune de Miquelon-Langlade de l'Annexe II Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes du code local des impôts est modifié comme suit :

**ARTICLE 7.** – *a) Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :*

*1°) être âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;*

*2°) disposer d'un revenu fiscal de référence de l'année précédente, inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche du barème (art.95 du code local des impôts) voté cette même année.*

*N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).*

*b) Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au a) 2°).*

**Article 4** : L'article 200 du code local des impôts est modifié comme suit:

**ARTICLE 200:**

*Les matrices des rôles de l'impôt foncier sont établies chaque année par le Direction des services fiscaux et sont ensuite déposées pendant une période de 10 jours ouvrés, au plus tard le 31/05, dans chaque Mairie afin que les contribuables puissent en prendre connaissance. Au plus tard, 5 jours après l'expiration de ce délai, le Maire transmettra ces documents à la Direction des services fiscaux avec ses observations et celles des contribuables, lesquelles seront traitées directement par la Direction des services fiscaux.*

**Article 5.** – L'article 201 du code local des impôts est modifié comme suit:

**ARTICLE 201:**

*L'imposition est établie par voie de rôle et recouvrée selon les dispositions de l'article 245 du livre II sous réserve des sanctions prévues au même livre. Elle est mise en recouvrement à compter du 15 juillet.*

*L'imposition primitive n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur ou égal à 8 euros.*

**Article 6.** – La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

**Adoptée**

18 voix Pour

00 voix Contre

00 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 18

<b>Transmis au représentant de l'Etat</b>
Le
Publié le
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>

**Le Président,**  
  
**Stéphane ARTANO**

**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

<b>SAINT-PIERRE et MIQUELON</b> Reçu à la Préfecture Le .....23.DEC.2013.....
---



Séance officielle du 20 décembre 2013

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

-----  
**Application de la notion de revenu fiscal de référence pour l'appréciation des exonérations aux personnes en matière de taxe foncière et de taxes communales ;  
Modification des modalités de dépôt des matrices de la taxe foncière auprès des mairies ;  
Fixation d'un seuil minimum de mise en recouvrement pour la taxe foncière**  
-----

Par courrier du 28 novembre 2013 joint, Madame le Sénateur-Maire de Saint-Pierre m'a fait part de modifications du Code local des impôts souhaitées par les élus des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Ces modifications concernent :

- l'utilisation de la notion de revenu fiscal de référence pour l'appréciation des conditions d'exonération à la taxe foncière et aux taxes communales;
- l'aménagement des modalités de dépôt des matrices de taxes foncières en mairie ;
- la fixation d'un montant minimum de mise en recouvrement pour la taxe foncière.

Je vous propose de faire droit aux demandes des Municipalités.

1- Exonération des personnes

En matière de taxe foncière et de taxes communales des exonérations spécifiques aux personnes sont prévues par le code local des impôts (CLI) à l'article 193 pour la taxe foncière, aux articles 6 et 7 de la Section I (pour la commune de Saint-Pierre) et à l'article 7 de la Section II (pour la commune de Miquelon-Langlade) de l'Annexe II pour les taxes communales.

Ces exonérations concernent les personnes âgées de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition et qui disposent de faibles revenus.

Pour la détermination des revenus à prendre en compte, la notion de revenu fiscal de référence permet de donner une vision globale des revenus, plus claire et plus complète que la notion actuelle utilisée de revenu net imposable. Elle recouvre l'ensemble des revenus (imposables et exonérés) du foyer sous déduction des charges déductibles du revenu retenue pour le calcul de l'imposition. Ce montant doit être inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au paragraphe précédent.

Les Mairies proposent donc de retenir la notion de revenu fiscal de référence pour la détermination des conditions d'exonération des personnes à la taxe foncière et aux taxes communales.

## 2- Dépôt des matrices en mairies

Le code local des impôts prévoit à l'article 200 que les matrices des rôles d'impôt foncier établies par la Direction des services fiscaux sont déposées "pendant dix jours, à compter du 15 juin, dans chaque Mairie afin que les contribuables puissent en prendre connaissance." Il est également prévu que "cinq jours après l'expiration de ce délai, le Maire transmettra ces documents au Service des impôts avec ses observations et les réclamations des contribuables, lesquelles seront soumises à la commission communale des impôts fonciers compétente".

L'article 201 du code local des impôts fixe par ailleurs la date de mise en recouvrement du rôle foncier à compter du 15 juillet. La date du 15 juillet étant régulièrement appliquée afin d'avoir un étalement des paiements entre l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu (date de mise en recouvrement au 15 août).

Le délai entre le retour des matrices du foncier et l'établissement définitif du rôle pour la mise en recouvrement est en conséquence très restreint.

Aussi, afin d'assurer une meilleure gestion du temps et permettre de garantir la qualité des rôles établis, les Mairies proposent de modifier la date de dépôt des rôles en remplaçant les termes "à compter du 15 juin" par "au plus tard le 31/05", et d'autre part de préciser le décompte du délai de 10 jours en indiquant "pendant 10 jours ouvrés" avec un retour "au plus tard, 5 jours après l'expiration de ce délai".

## 3- Seuil minimum de mise en recouvrement

Actuellement, il n'existe pas de minimum de perception en matière de taxe foncière, aussi des sommes très faibles, notamment entre 1 et 8 euros figurent sur les rôles de mises en recouvrement.

Afin de rationaliser la gestion des rôles et du recouvrement, les Mairies proposent de fixer un seuil minimum inférieur ou égal à 8 euros en dessous duquel les droits et taxes concernés ne seront pas mis en recouvrement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Stéphane ARTANO**



Ville de Saint-Pierre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

N° **Courrier arrivé**  
1752  
**29 NOV. 2013**  
Conseil Territorial  
ST-PIERRE-ET-MIQUELON

Saint-Pierre, le 28 novembre 2013

Monsieur Stéphane ARTANO  
Président du Conseil Territorial  
de Saint-Pierre et Miquelon

97500 SAINT-PIERRE

**Nos réf.** : Mairie/MC/1548/2013

**Objet** : Modification du Code Local des Impôts.

**P.J.** : Propositions de modifications du Code Local des Impôts

Monsieur le Président,

Lors de la dernière commission des impôts fonciers, plusieurs points ont été soulevés par les services fiscaux, et par les élus de la commune, concernant certains articles du Code Local des Impôts. Des remarques identiques ont été faites par la commune de Miquelon-Langlade.

En vue de la prochaine réunion du Conseil Territorial nous souhaitons vous faire part de ces demandes de modification. Vous les trouverez dans le tableau récapitulatif joint.

Je vous remercie par avance de bien vouloir les prendre en considération en proposant une délibération en ce sens au vote de votre Assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sénateur-Maire,

Karine CLAIREAUX

**Copies** : Direction des Services Fiscaux, Mairie de Miquelon-Langlade



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CODE LOCAL DES IMPOTS EN  
MATIERE DE TAXE FONCIERE ET DE TAXES COMMUNALES**

**I Utilisation de la notion de Revenu Fiscal de Référence (RFR) pour les exonérations personnelles**

**1/ En matière d'IMPOT FONCIER :**

Rédaction au 31/12/12	Nouvelle rédaction proposée :
<p>ARTICLE 193 :</p> <p>.....</p> <p><b>3 - Exonérations personnelles</b></p> <p>1 - Sont expressément exonérés de l'impôt foncier et des centimes additionnels s'y rapportant pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les redevables qui répondent aux deux conditions énumérées ci-après :</p> <p style="padding-left: 20px;">Les redevables âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition dont le revenu net imposable de l'année précédente, calculé sur le barème voté cette même année, est inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche de ce même barème.</p> <p>N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte des revenus perçus l'année N-2 et imposés l'année N-1.</p> <p>2 - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) ci-dessus.</p>	<p>ARTICLE 193 :</p> <p>.....</p> <p><b>3 - Exonérations personnelles</b></p> <p>1 - Sont expressément exonérés de l'impôt foncier et des centimes additionnels s'y rapportant pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les redevables qui répondent aux deux conditions énumérées ci-après :</p> <p style="padding-left: 20px;">Les redevables âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition dont le Revenu Fiscal de Référence de l'année précédente, est inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche du barème (art.95 du code local des impôts) voté cette même année.</p> <p>N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).</p> <p>2 - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) ci-dessus.</p>

## 2/ En matière de TAXES COMMUNALES

\* Commune de Saint-Pierre :

Rédaction au 31/12/12	Nouvelle rédaction proposée :
<p>ARTICLE 6 du B Personnes exonérées du paragraphe II Exonérations de la Section I Commune de Saint-Pierre à l'Annexe II du code local des impôts :</p> <p><u>ARTICLE 6.</u> - Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :</p> <p>1°) être âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ; 2°) disposer d'un revenu net imposable, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 95 du Code Local des Impôts) relatif à l'année antérieure.</p>	<p>ARTICLE 6 du B Personnes exonérées du paragraphe II Exonérations de la Section I Commune de Saint-Pierre à l'Annexe II du code local des impôts :</p> <p><u>ARTICLE 6.</u> - Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :</p> <p>1°) être âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ; 2°) disposer d'un Revenu Fiscal de Référence l'année précédente, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 95 du Code Local des Impôts) voté cette même année. N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).</p>
<p><u>ARTICLE 7.</u> - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2 ) de l'article 6.</p>	<p><u>ARTICLE 7.</u> - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2 ) de l'article 6.</p>



## II Dépôt des matrices en Mairies et traitement des observations :

Rédaction au 31/12/12	Nouvelle rédaction proposée :
<p><u>ARTICLE 200.</u> Les matrices des rôles de l'impôt foncier sont établies chaque année par le Service des impôts et sont ensuite déposées pendant dix jours, à compter du 15 juin, dans chaque Mairie afin que les contribuables puissent en prendre connaissance. Cinq jours après l'expiration de ce délai, le Maire transmettra ces documents au Service des Impôts avec ses observations et les réclamations des contribuables, lesquelles seront soumises à la commission communale des impôts fonciers compétente.</p>	<p><u>ARTICLE 200.</u> Les matrices des rôles de l'impôt foncier sont établies chaque année par le Service des impôts et sont ensuite déposées pendant dix jours ouvrés, au plus tard le 31/05, dans chaque Mairie afin que les contribuables puissent en prendre connaissance. Au plus tard, cinq jours après l'expiration de ce délai, le Maire transmettra ces documents au Service des Impôts avec ses observations et ainsi que celles des contribuables, lesquelles seront traitées directement par la Direction des services fiscaux.</p>

## III Fixation d'un montant minimum pour la mise en recouvrement en matière de taxe foncière.

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 201 du code local des impôts :

### ARTICLE 201.

L'imposition est établie par voie de rôle et recouvrée selon les dispositions de l'article 245 du livre II sous réserve des sanctions prévues au même livre. Elle est mise en recouvrement à compter du 15 juillet.

L'imposition primitive n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 8 euros.

Mairie  
Miquelon-Langlade



REPUBLIQUE  FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° Courrier arrivé  
1803

09 DEC. 2013

Conseil Territorial  
ST-PIERRE-ET-MIQUELON

Miquelon, le 2 décembre 2013

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale  
97500 SAINT-PIERRE

Nos réf. : 1/166/2013

Objet : Modification du Code Local des Impôts

Monsieur le Président,

Lors de la dernière réunion de la commission des impôts fonciers de la commune, plusieurs points ont été soulevés par les services fiscaux et par les élus, concernant certains articles du Code Local des Impôts.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif des modifications souhaitées.

Je vous remercie par avance de bien vouloir les prendre en considération en proposant une délibération en ce sens au vote de votre assemblée, lors de la prochaine réunion du Conseil territorial.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

  


Stéphane COSTE  
Maire de Miquelon-Langlade

Pièces jointes : Propositions de modifications du Code Local des Impôts  
Copies : Direction des Services Fiscaux, Mairie de Saint-Pierre

2, rue Baron de l'Espérance - BP 8309 - MIQUELON - 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON  
Téléphone : 05 08 41 05 60 - Télécopie : 05 08 41 65 94  
Courriel : [mairie@miquelon-langlade.fr](mailto:mairie@miquelon-langlade.fr)



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CODE LOCAL DES IMPOTS EN  
MATERIE DE TAXE FONCIERE ET DE TAXES COMMUNALES:**

**I Utilisation de la notion de Revenu Fiscal de Référence (RFR) pour les  
exonérations personnelles**

**1/ En matière d' IMPOT FONCIER :**

Rédaction au 31/12/12	Nouvelle rédaction proposée :
<p>ARTICLE 193 :</p> <p>.....</p> <p><b>3 - Exonérations personnelles</b></p> <p>1 - Sont expressément exonérés de l'impôt foncier et des centimes additionnels s'y rapportant pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les redevables qui répondent aux deux conditions énumérées ci-après :</p> <p>Les redevables âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition dont le revenu net imposable de l'année précédente, calculé sur le barème voté cette même année, est inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche de ce même barème.</p> <p>N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte des revenus perçus l'année N-2 et imposés l'année N-1.</p> <p>2 - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) ci-dessus.</p>	<p>ARTICLE 193 :</p> <p>.....</p> <p><b>3 - Exonérations personnelles</b></p> <p>1 - Sont expressément exonérés de l'impôt foncier et des centimes additionnels s'y rapportant pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les redevables qui répondent aux deux conditions énumérées ci-après :</p> <p>Les redevables âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition dont le Revenu Fiscal de Référence de l'année précédente, est inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche du barème (art.95 du code local des impôts) voté cette même année. N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).</p> <p>2 - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) ci-dessus.</p>

## 2/ En matière de TAXES COMMUNALES

\* Commune de Miquelon-Langlade :

Rédaction au 31/12/12	Nouvelle rédaction proposée :
<p>ARTICLE 7 du B Personnes exonérées du paragraphe II Exonérations de la Section II Commune de Miquelon-Langlade à l'Annexe II du code local des impôts :</p> <p><b>B - Personnes exonérées.</b></p> <p><u>ARTICLE 7.</u> - a) Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :</p> <p>1°) être âgé de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;</p> <p>2°) disposer d'un revenu net imposable, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 85 du code local des impôts) relatif à l'année antérieure.</p> <p>b) Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au a) 2°).</p>	<p>ARTICLE 7 du B Personnes exonérées du paragraphe II Exonérations de la Section II Commune de Miquelon-Langlade à l'Annexe II du code local des impôts :</p> <p><b>B - Personnes exonérées.</b></p> <p><u>ARTICLE 7.</u> - a) Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :</p> <p>1°) être âgé de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;</p> <p>2°) disposer d'un Revenu Fiscal de Référence l'année précédente, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 95 du code local des impôts) voté cette même année.</p> <p>N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).</p> <p>b) Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au a) 2°).</p>



**II Dépôt des matrices en Mairies et traitement des observations :**

Rédaction au 31/12/12	Nouvelle rédaction proposée :
<b>ARTICLE 200.</b> Les matrices des rôles de l'impôt foncier sont établies chaque année par le Service des impôts et sont ensuite déposées pendant dix jours, à compter du 15 juin, dans chaque Mairie afin que les contribuables puissent en prendre connaissance. Cinq jours après l'expiration de ce délai, le Maire transmettra ces documents au Service des Impôts avec ses observations et les réclamations des contribuables, lesquelles seront soumises à la commission communale des impôts fonciers compétente.	<b>ARTICLE 200.</b> Les matrices des rôles de l'impôt foncier sont établies chaque année par le Service des impôts et sont ensuite déposées pendant dix jours ouvrés, au plus tard le 31/05, dans chaque Mairie afin que les contribuables puissent en prendre connaissance. Au plus tard, cinq jours après l'expiration de ce délai, le Maire transmettra ces documents au Service des Impôts avec ses observations et ainsi que celles des contribuables, lesquelles seront traitées directement par la Direction des services fiscaux.

**III Fixation d'un montant minimum pour la mise en recouvrement en matière de taxe foncière.**

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 201 du code local des impôts :

**ARTICLE 201.**

~~L'imposition est établie par voie de rôle et recouvrée selon les dispositions de l'article 245 du livre II sous réserve des sanctions prévues au même livre. Elle est mise en recouvrement à compter du 15 juillet.~~

L'imposition primitive n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur ou égal à 8 euros.